Nexans

PRÉFECTURE DE L'AISNE
COURRIER RÉSERVÉ DU
17 SEP. 2014
SERVICE DU COURRIER

Recu le
23 SEPT 2014
ENV/ICPE

Monsieur le Préfet
Préfecture de l'Aisne
2 rue Paul Doumer
02010 LAON CEDEX

Chauny, le 10 Septembre 2014

Objet : Site NEXANS de Chauny – Dossier préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'Environnement, nous avons déclaré en mars 2010 la cessation des activités classées au régime des ICPE exploitées jusqu'alors par le groupe NEXANS sur son site industriel de la commune de Chauny.

La démarche de cessation d'activités pour les parties « Tréfilerie » et « Emaillage » de ce site a abouti au récolement des opérations de mise en sécurité, de démantèlement et de dépollution par l'inspection des Installations Classées (rapport AM/2013/763 du 20 septembre 2013).

En conclusion de l'analyse des risques résiduels (ARR), il apparaît que l'état environnemental des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » de ce site est compatible avec l'usage futur prévu de type industriel / artisanal, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pollutions résiduelles (recouvrement / imperméabilisation de certaines zones) explicitées dans le rapport de récolement de la DREAL cité ci-dessus.

Le présent dossier dont vous trouverez ci-joint deux exemplaires (dont l'un est destiné à la DREAL de Picardie, Service de Prévention des Risques Industriels, Division sites et sols pollués, à l'attention de Madame Mouveau), rassemble les éléments destinés à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) au droit des anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » decet ancien site industriel; il répond à la demande de l'inspection des Installations dans son courrier référencé AM/2013/763 du 20 septembre 2013. **Cette nouvelle version définitive remplace celle de notre précédent envoi du 2 janvier 2014, devenus aujourd'hui obsolète compte tenu des mutations foncières intervenues entre temps.**

Ces servitudes ont pour objectif de pérenniser la compatibilité de l'usage du site avec les modalités de gestion définies dans le rapport de la DREAL cité ci-dessus. Elles tiennent compte des hypothèses formulées dans l'EQRS et l'ARR menées pour les périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage », et reprennent ces mêmes mesures de gestion (recouvrement / imperméabilisation de certaines zones). Elles intègrent également les dispositions nécessaires à NEXANS pour l'exercice de la surveillance des eaux souterraines telle que prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 2014. Elles garantissent à l'avenir la conservation en état des piézomètres etleur par NEXANS pour assurer cette surveillance.

La présente demande d'instauration de servitudes est formulée conjointement par les 3 propriétaires actuels des tènements des anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage », à savoir NEXANS Wires (filiale à 100% du groupe NEXANS) et les 2 premiers acquéreurs des lots aménagés dans le cadre de la restructuration du site : les entreprises MARECHALLE Pesage et CBTP (Coopman Bruno Travaux Publics).

Les coordonnées de ces 3 propriétaires et ainsi les parcelles qu'ils détiennent respectivement sont données dans le tableau ci-dessous

DOC NON NUMERISE

Propriétaires	Parcelles cadastrales
NEXANS Wires 4 à 10 rue Mozart 92587 CLICHY	parcelles AR483, AR618, AR620, AR621, AR622, AR623, BO213, BO214, AR455 et AR456.
MARECHALLE Pesage 57 rue Emile Zola 02300 CHAUNY	parcelles AR619 et BO212.
Bruno COOPMAN gérant de la SARL CBTP (COOPMAN Bruno Travaux Publics) 01 rue de la Plaine 02700 TERGNIER	parcelles AR605, AR610 et BO204.

Ces servitudes seront complétées ultérieurement par celles qui seront mises en place au droit du dernier périmètre du site NEXANS (la « Coulée »), une fois que la procédure de cessation d'activités y sera actée.

Mr Marin-Cudraz de NEXANS Chauny (06 09 83 05 10), en charge entre autres des questions environnementales et réglementaires sur le site, reste votre interlocuteur principal pour toute question relative à cette procédure de mise en place de SUP.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre haute considération.

pour NEXANS WIRES

le 11/03/14

pour MARECHALLE PESAGE

le 10/09/2014.

pour Bruno COOPMAN

le 10/09/2014

SITE DE CHAUNY (AISNE)

DOSSIER PREALABLE A L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PERIMETRES TREFILERIE ET EMAILLAGE

Entité Sites et Sols Pollués
ARTELIA Eau & Environnement
6 rue de Lorraine
38130 ECHIROLLES
Tel. : +33 (0)4 76 33 41 54
Fax : +33 (0)4 76 33 43 50

DATE: SEPTEMBRE 2014 REF : 1332352 P6C2 R1 V5

ARTELIA, L'union de Coteba et Sogreah

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

NOTICE DE PRESENTATION 7

PROJET DE REDACTION DES SUP 16

PLAN CADASTRAL ET DELIMITATION DES PERIMETRES CONCERNES 20

PROPRIETAIRE CONCERNE 21

oOo

INTRODUCTION

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Le Groupe NEXANS a pris la décision de fermer son site industriel de Chauny (02), exploité par ses filiales «NEXANS Copper France» pour l'activité de « Coulée continue » (située 42 rue Ferdinand Buisson), et «NEXANS France» pour l'activité de « Tréfilage » (située 128 avenue Jean Jaurès). Depuis septembre 2009, toute activité de production, transformation ou autre est ainsi arrêtée sur ce site industriel en activité depuis 1922.

Compte tenu des engagements pris par NEXANS en matière de réactivation du site, qui incluent également la partie « Emaillage » anciennement exploitée par la société ESSEX SAS qui a également piloté une démarche de déclaration de cessation d'activités en parallèle et en coordination avec NEXANS, l'ensemble des terrains ainsi libérés seront réaménagés et cédés sans qu'il y ait un changement d'usage (maintien d'une activité industrielle visé).

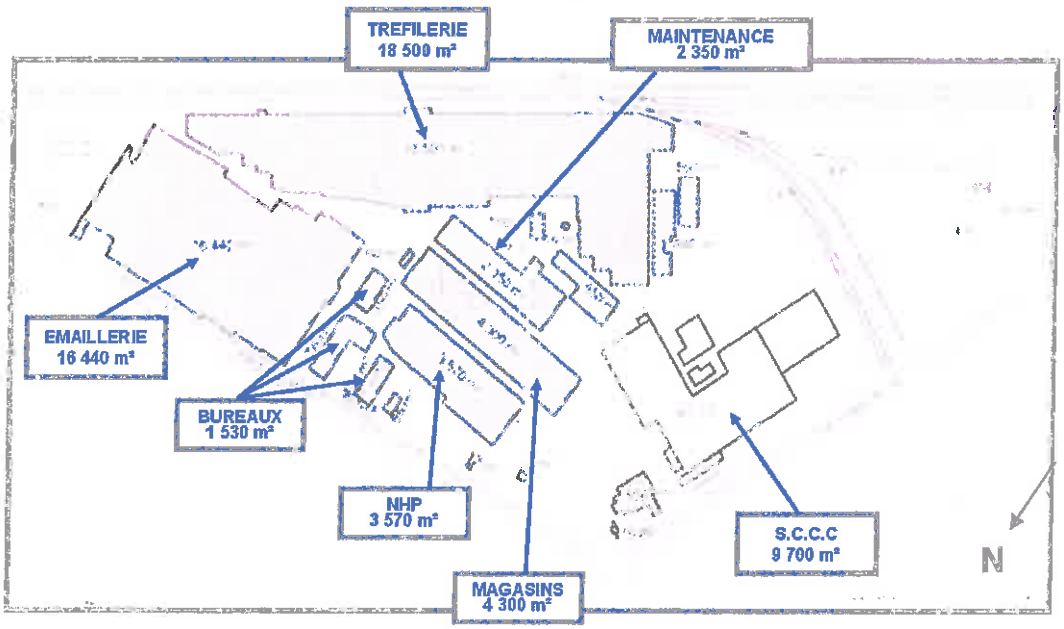

La démarche de cessation d'activités pour les parties « Tréfilerie » et « Emaillage » a abouti au récolement des opérations de mise en sécurité, de démantèlement et de dépollution par l'inspection des Installations Classées (rapport AM/2013/763 du 20 septembre 2013).

Cette démarche a nécessité la réalisation des études suivantes : mémoire de cessation d'activités, diagnostics environnementaux, plan de gestion comportant une évaluation des risques sanitaires, dossiers de récolement des travaux de démantèlement et de dépollution de certaines zones du périmètre « Tréfilerie », analyse des risques résiduels, suivis de la nappe souterraine, proposition de surveillance post-exploitation de la nappe, rapport de comblement du puits industriel du site).

Une évaluation de la qualité des sols et des eaux souterraines a ainsi été effectuée et a conduit à réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) qui a démontré que les risques étaient acceptables pour les usages prévus, puis à élaborer un plan de gestion des sources de pollutions et des contaminations résiduelles.

Une première phase de travaux de dépollution relatifs à l'excavation des sols les plus en contact avec les parois des anciennes fosses de rétention des cuves à émulsion de la « Tréfilerie » (le long de la voie ferrée) a d'abord été réalisée.

Puis une seconde phase de travaux de dépollution relatifs à l'excavation des sols au droit de l'ancienne zone « Gros fils » de la « Tréfilerie », à l'origine de relargage d'une pollution aux hydrocarbures observée au droit du piézomètre Pzaval2, a été menée à bien.

En conclusion de l'analyse des risques résiduels (ARR), il apparaît sur la base des données actuellement disponibles que l'état environnemental des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » du site est compatible avec un usage de type industriel / artisanal, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de gestion pour les pollutions résiduelles (recouvrement / imperméabilisation de certaines zones).

Le présent dossier rassemble les éléments destinés à l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) au droit des anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » du site industriel du groupe NEXANS de Chauny, pour répondre à la demande de l'inspection des Installations dans son courrier référencé AM/2013/763 du 20 septembre 2013.

Dans la mesure où la problématique des pollutions des sols et du sous-sol a été gérée de manière globale et coordonnée à l'échelle de l'ensemble du site, ces servitudes sont proposées conjointement par les 3 propriétaires actuels des anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage », à savoir :

- **NEXANS Wires**, filiale du groupe NEXANS, encore propriétaire de l'essentiel des terrains des anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » du site industriel du groupe NEXANS de Chauny (NEXANS France, filiale du groupe NEXANS, étant également le dernier exploitant de la partie « Tréfilerie ») ;
- **et les 2 acquéreurs des 2 premiers lots déjà cédés par le groupe NEXANS, à savoir les industriels MARECHALLE PESAGE** (pour les parcelles AR 619 et BO 212) **et Bruno Coopman** (pour les parcelles AR 605, AR 610 et BO 204).

Ces servitudes ont pour objectif de pérenniser la compatibilité de l'usage du site avec les modalités de gestion définies. Elles tiennent compte des hypothèses formulées dans l'EQRS et l'ARR menées pour les périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage », et reprennent les mesures de gestion définies (recouvrement / imperméabilisation de certaines zones). Elles mentionnent également les points de surveillance de la nappe (piézomètres) qui seront utilisés par NEXANS pour le suivi post-exploitation des eaux souterraines dans le cadre d'un arrêté préfectoral, afin de garantir à l'avenir leur conservation en état et le maintien de leur accès aux techniciens missionnés par NEXANS pour assurer cette surveillance.

Ces servitudes seront complétées par celles qui seront mises en place au droit du dernier périmètre du site NEXANS (la « Coulée »), une fois que la procédure de cessation d'activités y sera actée.

CONTEXTE JURIDIQUE

La présente demande d'instauration de servitudes d'utilité publique est présentée en application de la demande de l'inspection des Installations dans son courrier référencé AM/2013/763 du 20 septembre 2013.

Plus généralement, l'instauration de servitudes d'utilité publique est organisée par les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31-7 du Code de l'environnement. En particulier, le premier alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement précise que :

« *Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site* ».

Cette disposition permet ainsi l'instauration de servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation.

De surcroît, les articles R. 515-31-1 et suivants du Code de l'environnement précisent les conditions dans lesquelles les servitudes d'utilité publique peuvent être instaurées sur de tels terrains.

Ainsi, en application de l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement, le présent dossier comporte :

- **une notice de présentation**, indiquant les raisons pour lesquelles les servitudes sont instituées, et rappelant l'historique du site et les conclusions des études environnementales qui ont été menées sur les anciens périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage »;

- **l'énoncé des règles envisagées** dans le périmètre ou dans certaines de ses parties ;
- un **plan** faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes, avec une représentation parcellaire des terrains et bâtiments indiquant « leurs usages actuels et envisagés », en l'occurrence ici un usage industriel sur l'ensemble des tènements ;
- la **liste des propriétaires** dont les terrains seraient grevés de ces servitudes.

En outre, le troisième alinéa de l'article L.515-12 du Code de l'environnement précise que :

« *Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* ».

En l'espèce, le nombre des propriétaires actuels de l'ensemble des tènements est aujourd'hui de 3 seulement, une telle procédure simplifiée sans enquête publique peut être suivie (d'autant plus que la présente demande conjointe des 3 propriétaires concernés garantit en amont l'accord partagé des servitudes à instaurer.

Compte tenu du contexte décrit en introduction, il convient par conséquent, via la mise en place de SUP, de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la procédure de cessation d'activités soient formalisées puis attachées durablement aux terrains concernés. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est triple :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des éventuels risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur ou utilisateur potentiel futur des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un ancien site industriel potentiellement pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il est donc parfois nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple, caractérisation de la pollution susceptible d'affecter la zone des travaux, maintien en place d'un confinement, restriction d'usage des eaux souterraines ...). Ceci permet également d'imposer sur le long terme, par exemple, un entretien du site afin d'en maîtriser les risques. C'est le cas notamment pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;
- **pérenniser** : la Conservation des Hypothèques et/ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps, en complément notamment des fiches BASOL et BASIAS.

Sollicitée par l'administration pour des raisons d'intérêt général (protection de la santé et de l'environnement), l'institution de restrictions d'usage protège par ailleurs les intérêts des différentes parties prenantes :

- elle atteste de la bonne foi du propriétaire qui informe l'acquéreur au moment de la vente du terrain (L.514-20 du code de l'Environnement) en s'appuyant sur les restrictions qui ont été « validées » par l'administration ;
- elle préserve les intérêts de l'acquéreur en assurant une information sur l'état de pollution des sols lui permettant de mieux préparer son projet d'aménagement ;
- elle limite les risques de recours contre l'exploitant qui cesse son activité de manière régulière.

La Servitude d'Utilité Publique est une limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol.

Arrêtée par le préfet, elle s'impose aux propriétaires des terrains concernés et aux autorités locales lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

La servitude comporte en tant que de besoin la limitation des usages du sol, du sous-sol ou des nappes phréatiques, la subordination des modifications de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, ainsi que des dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Elle est à annexer aux documents d'urbanisme (L.515-10 du code de l'environnement et les articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme), et à conserver aux Hypothèques (Art. 36-2 du décret

55-22 du 4 janvier 1955). Cette publication aux registres des Hypothèques est réalisée soit par un notaire, soit directement par le préfet.

Comme convenu avec l'inspection des Installations Classées lors de la procédure de cessation d'activités ICPE de ce site, l'institution de restrictions d'usage sous forme de SUP a été retenue afin d'acter notamment la pérennité d'un recouvrement, voire de l'imperméabilisation de surface de certaines zones ayant présenté des teneurs résiduelles le justifiant.

Le déroulement de la démarche applicable au site étudié (SUP sans enquête publique) est rappelé dans le schéma ci-dessous issu du Guide ministériel de Janvier 2011 relatif à la « *mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués* ».

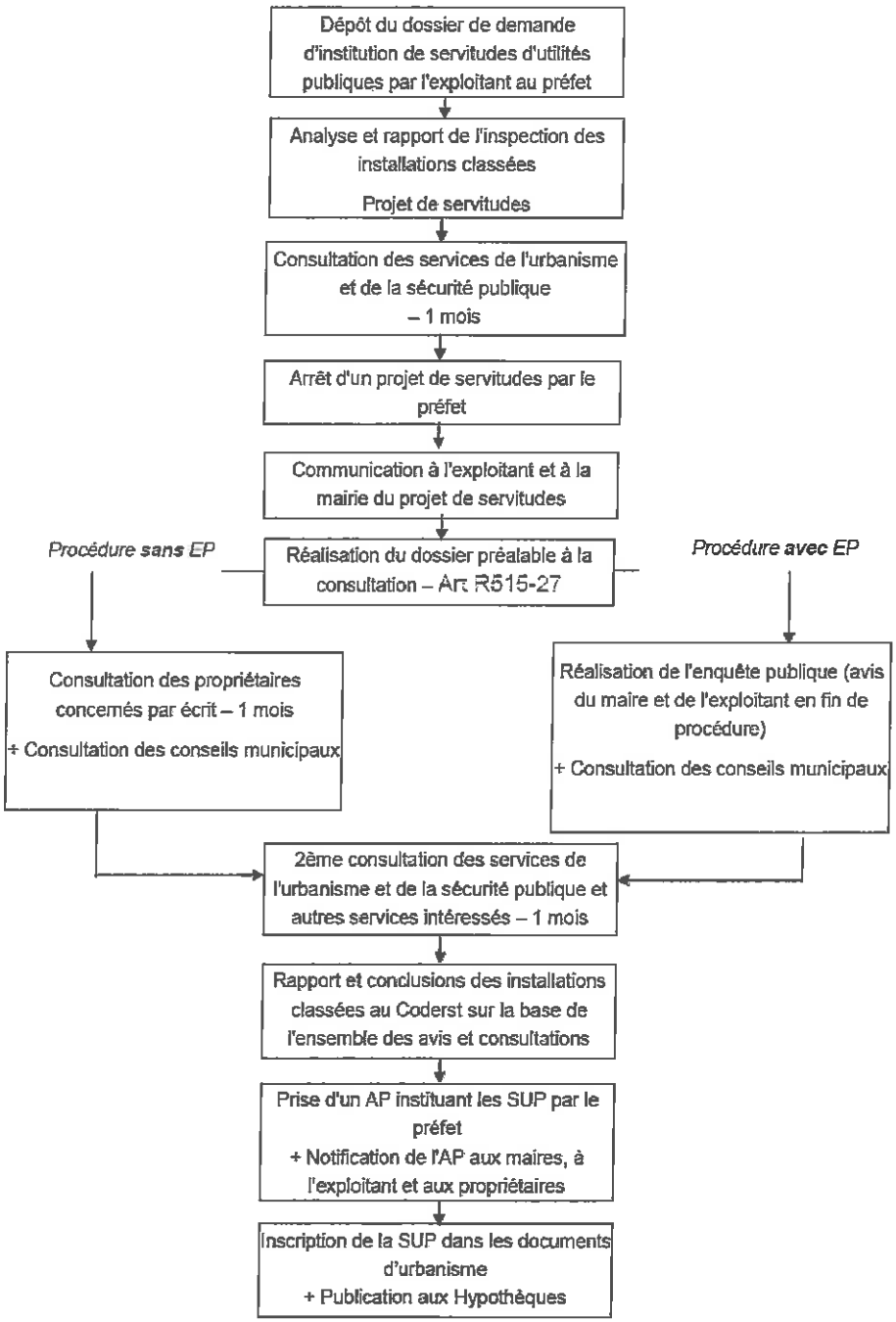

Guide de mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués – Janvier 2011

oOo

NOTICE DE PRESENTATION

DEMANDEURS (EN TANT QUE PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES)

NEXANS Wires 4 à 10 rue Mozart 92587 CLICHY	pour les parcelles AR483, AR618, AR620, AR621, AR622, AR623, BO213, BO214, AR455 et AR456.
MARECHALLE Pesage 57 rue Emile Zola 02300 CHAUNY	pour les parcelles AR619 et BO212.
Bruno COOPMAN gérant de la SARL CBTP (COOPMAN Bruno Travaux Publics) 01 rue de la Plaine 02700 TERGNIER	pour les parcelles AR605, AR610 et BO204.

LOCALISATION DU SITE

Le site de Chauny est situé au lieu-dit « Les Séguilles », au sud-est de l'agglomération de CHAUNY, chef-lieu de canton de l'Aisne, située à mi-chemin entre Saint-Quentin (25 km au Nord) et Soissons (25 km au Sud) et à 30 km à l'ouest de Laon. Son implantation s'étend entre :

- l'Avenue Jean Jaurès au Nord, puis des habitations (zone d'habitat aggloméré),
- la Rue Ferdinand Buisson à l'Ouest, puis des habitations (zone d'habitat aggloméré),
- l'entreprise LE METAL INDUSTRIEL à l'Est,
- les voies de triage SNCF (ligne PARIS/BRUXELLES) au Sud, puis une zone en friche appartenant à la SNCF, au-delà de laquelle on trouve le canal latéral de l'Oise et des champs.

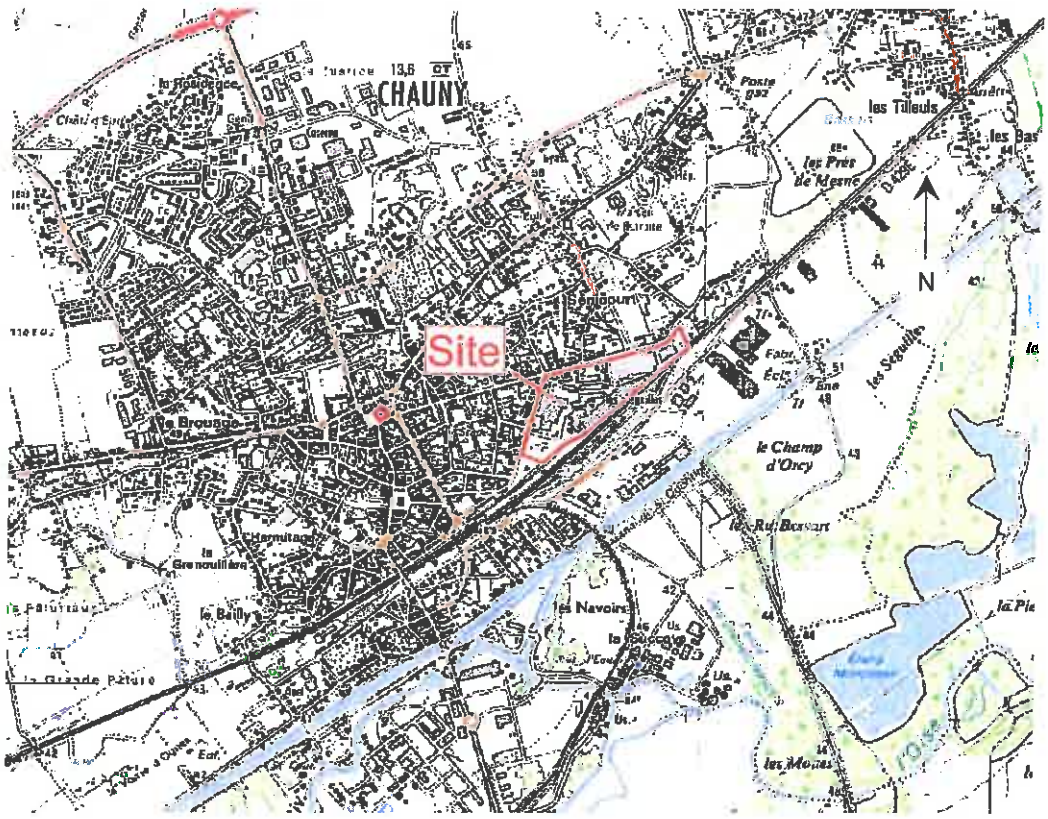

IMPLANTATION DU SITE AU SEIN DE LA COMMUNE DE CHAUNY

L'établissement est implanté au sud de l'agglomération de CHAUNY dans la plaine de la vallée de l'Oise. Cette vallée est couverte d'un limon épais constituant un sol fertile se prêtant à la grande culture céréalière sur terrains plats et mécanisables.

L'altitude moyenne dans les environs du site varie de +40 m à +60 m NGF. La cote topographique au niveau de l'usine NEXANS varie de +42 à +44 m NGF.

HISTORIQUE

Le site est connu pour avoir été aménagé en 1902 pour un usage industriel mal défini, sur des terrains auparavant utilisés comme champs. Le site et la ville de Chauny ont été en grande partie détruits pendant la première guerre mondiale.

La réelle activité industrielle sur le site de Chauny remonte en fait 1922, avec la création des TREFILERIES, LAMINOIRS ET FONDERIES DE CHAUNY qui se spécialisent déjà dans le tréfilage de cuivre et de l'acier (fabrication de grillages). L'entreprise se concentre à partir de 1928 sur une activité de fabrication de fils de cuivre nus et émaillés pour la construction électrique alors en plein essor. 1935 marque l'entrée du site dans le groupe THOMSON. L'entreprise continue son essor en tant qu'industrie de transformation du cuivre, et installe, un an après, un laminoir à chaud.

Après la seconde guerre mondiale, les ateliers partiellement endommagés sont reconstruits. Un nouveau type d'isolant (le FORMWAR) relance l'activité des fils émaillés. L'entreprise prend en 1954 la raison sociale COMPAGNIE FRANCAISE THOMSON HOUSTON. Elle fabrique alors 16000 tonnes par an de fils de cuivre nus et émaillés.

Dans les années 1960 / 1970, le site de CHAUNY couvre 25% du marché français du fil émaillé. Les fils THOMREX se développent.

L'année 1979 est marquée par création de la SCCC (SOCIÉTÉ DE COULEE CONTINUE DE CUIVRE) à CHAUNY, détenue à 50% par THOMSON-BRANDT et 50% par les MINES ZAMBIENNES. Le 28 avril 1979, la SCCC est autorisée à exploiter l'usine de CHAUNY (arrêté préfectoral N°6978 d'autorisation d'exploiter). La capacité maximale de fusion est alors de 48 tonnes par heure. A cette époque, c'est la première coulée continue de cuivre en France.

Suite à la nationalisation du groupe THOMSON en 1983, l'entreprise prend le nom de THOMSON CUIVRE.

La société est cédée en 1988 par le Groupe THOMSON au Groupe CABLES DE LYON, filiale de CGE (COMPAGNIE GENERALE ELECTRIQUE). La société devient ALCATEL CUIVRE (ZCCM conserve sa participation dans SCCC). La même année, ALCATEL CUIVRE rachète son distributeur en France : la société SDS. Une nouvelle organisation se met en place avec la création de deux divisions :

- DFC (Division Fils Conducteurs) : fils de cuivre nus, revêtus, toronnés et multifils pour le transport d'électricité.
- DFE (Division Fils émaillés) : fils de cuivre émaillés pour toutes les applications électro-magnétiques.

En 1999, ALCATEL devient actionnaire à 100% de SCCC suite au rachat de la participation de ZCCM. Le 2 juin est publié l'arrêté préfectoral autorisant SCCC à exploiter l'usine de CHAUNY pour la première transformation du cuivre par fusion et laminage d'une capacité de 60 tonnes par heure ou 340000 tonnes par an (démarrage d'un nouveau four ASARCO d'une capacité de fusion maximale de 60 tonnes par heure).

En 2000, l'activité câbles d'ALCATEL (ALCATEL CABLE) est introduite en bourse et filialisée et devient **NEXANS**. SCCC est intégrée à cette nouvelle société en tant que filiale de NEXANS WIRES (ex ALCATEL CUIVRE). En novembre, ALCATEL CUIVRE change de raison sociale et devient NEXANS WIRES.

En juillet 2005, NEXANS WIRES filialise son activité fils émaillés sous la dénomination sociale de NEXANS WINDING France CHAUNY, cédée peu de temps après à SUPERIOR ESSEX (les terrains restant la propriété de NEXANS).

NEXANS WIRES devient NEXANS France en Janvier 2009. Le 17 juin 2009 est publié un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les ICPE de NEXANS France Chauny (partie « Tréfilerie et étamage »). SCCC devient NEXANS COPPER France en novembre 2008.

Puis septembre 2009 marque donc l'arrêt des activités de production de NEXANS France Chauny.

Lors de cette dernière période d'activité, le site de Chauny était ainsi composé des 3 unités suivantes :

la partie « **Coulée continue** » dernièrement exploitée par la société NEXANS COPPER France (anciennement SCCC), filiale à 100% du groupe NEXANS ;

la partie « **Tréfilerie et Etamage** » dernièrement exploitée par la société NEXANS France, filiale à 100% du groupe NEXANS ;

la partie « **Emaillage** » dernièrement exploitée depuis juillet 2005 par NEXANS Winding France Chauny, joint-venture constituée en 2005 par NEXANS et SUPERIOR ESSEX, puis finalement par SUPERIOR ESSEX seul qui arrêtera cette activité mi-2008.

Les activités de l'unité de coulée continue et de l'unité de tréfilerie et étamage ont fait l'objet d'un dossier de déclaration de cessation d'activité élaboré par le groupe NEXANS, la cessation d'activité de l'unité d'émaillage étant gérée directement en parallèle par SUPERIOR ESSEX en tant que dernier exploitant.

Cependant, compte tenu des engagements pris par NEXANS en matière de réactivation du site, et des accords privés avec la société SUPERIOR ESSEX, la problématique des pollutions résiduelles a été pilotée par le groupe NEXANS, alors propriétaire de l'ensemble du site en incluant également la zone « Emaillage ».

La réactivation du site s'est à ce jour (août 2014) traduite par la cession de 2 premiers lots aux 2 entrepreneurs suivants : **MARECHALLE PESAGE** (pour les parcelles AR 619 et BO 212) et **Bruno Coopman** (pour les parcelles AR 605, AR 610 et BO 204). Ceux-ci ont été informés dès le début des négociations des conclusions des études de plan de gestion, et sont associés de fait au dépôt du présent dossier de demande d'instauration de servitudes, étant devenus propriétaires de certaines des parcelles cadastrales concernées.

Le présent dossier concerne les périmètres **« Tréfilerie – Etamage »** et **« Emaillage »**, dont la cessation d'activités a fait l'objet d'un récolement par l'inspection des Installations Classées. La dernière partie du site, la « Coulée », fera l'objet de la même procédure fin 2014.

CONTEXTE URBANISTIQUE

Les périmètres « Tréfilerie – Etamage » et « Emaillage » concernés par le présent dossier occupent les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Chauny (voir plan cadastral en annexe):

- AR 483
- AR 605
- AR 610
- AR 618
- AR 619
- AR 620
- AR 621
- AR 622
- AR 623
- BO 204
- BO 212
- BO 213
- BO 214

A ce tènement s'ajoute un terrain sis à l'ouest du site dit « Terrain Charbonnier » constitué des 2 parcelles suivantes:

- AR 455
- AR 456

Cette configuration cadastrale référencée dans le présent projet de SUP est issue des procès-verbaux de la division parcellaire réalisée récemment en novembre 2013, dans le cadre des projets de réaménagement et de cession.

Toutes ces parcelles du site sont classées en zone UI au PLU de la commune de Chauny, comme terrains destinés à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales.

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

La carte géologique du secteur au 1/50000ème indique, au niveau de la zone concernée par les établissements NEXANS, l'affleurement de formations géologiques correspondant à des alluvions anciennes (terrains sédimentaires). Ce sont des alluvions de moyenne terrasse qui peuvent atteindre 5 à 7 mètres de profondeur.

Elles sont constituées de galets et éclats de silex, géodes de calcédoine, grès épais insérés dans un matériau sableux. On y a relevé des défenses et des mâchoires de mammouths (VIRY).

Les autres formations pédo-géologiques affleurant à proximité correspondent à des formations plus récentes superficielles de type limons sableux, limons lœssiques, colluvions ...

On note également l'affleurement de terrains sédimentaires plus anciens de l'Yprésien inférieur qui sont constitués d'argile et de lignite.

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques pédo-géologiques des terrains au niveau de la coupe de sondage archivée par la Banque de Données du Sous-Sol la plus proche du secteur d'implantation de l'établissement :

Horizon	Désignation	Caractéristiques
0 - 5,35 m	Alluvions modernes	Alluvions argileuses peu ou pas calcaires surmontant des matériaux argilo ou limono-calcarifères reposant sur des formations sableuses hétérogènes (Sables du Thanétien). Riches en particules fines (argiles 0 à 2 µm, limons 2 à 50 µm, sables 50 à 2 000 µm), parfois inondés, ces matériaux ne portent que sur des sols peu évolués.
5,35 - 11,85 m	Thanétien supérieur - Sables de Bracheux	Situés en fond de vallées et masqués par les alluvions et colluvions. A la base, on trouve des silex verdis mélangés à des rognons de silex lorsque la craie affleure. Les Sables de Bracheux sont quartzeux, fins (0,09 à 0,12 mm), gris-vert, souvent altérés en surface et à stratification horizontale. On y rencontre tous les intermédiaires depuis les argiles peu calcaires gris-vert jusqu'aux marno-calcaires blanchâtres parfois indurés.
11,85 - 57,4 m	Campanien supérieur - Craie	Craie blanche à rognons de silex renfermant plus de 95 % de carbonate de calcium.

FORMATIONS PEDO-GEOLOGIQUES AU DROIT DU SITE

Il est ainsi considéré que le contexte géologique local est globalement constitué des sables argileux de Bracheux (présents jusqu'à 12 à 15 mètres de profondeur environ), recouverts au niveau de Chauny par une épaisseur variable d'alluvions modernes et de limons de lavage de l'Oise (moyenne de 6 mètres d'épaisseur), dans lesquels se trouve la **nappe alluviale de l'Oise** rencontrée sur le site **dès 2 mètres de profondeur,** et non exploitée pour un quelconque usage en aval immédiat entre le site et le canal de l'Oise.

La « **craie** » (roches crayeuses d'âge Crétacé), présente à partir de 15 mètres de profondeur, constitue au-delà, à l'échelle régionale et donc notamment sur l'agglomération de Chauny, un **aquifère de premier ordre** (dénommé fréquemment la « nappe de la Craie »), par l'importance des prélèvements qui y sont effectués et par le volume des réserves disponibles.

La carte hydrogéologique de l'Aisne au 1/100 000ème indique que la nappe de la Craie, alimentée directement par la nappe des Sables du Thanétien (qui peut communiquer avec elle) est présente à 2,8 m sous le site à une cote topométrique de +39,2 m NGF.

Il s'agit d'une nappe libre, qui se confond avec la nappe des Sables du Thanétien et celle des alluvions. Elle est essentiellement alimentée par les pluies efficaces. Son sens d'écoulement est globalement orienté nord-ouest / sud-est en direction de l'Oise.

Au droit du site NEXANS, la nappe alluviale est celle suivie par le réseau de piézomètres de surveillance, tandis que celle de la Craie est celle qui a été exploitée par l'ancien puits industriel du site (aujourd'hui comblé dans les règles de l'art).

CARACTERISATION DE L'ETAT DES MILIEUX

Le site NEXANS de Chauny a fait l'objet de nombreuses études environnementales et investigations de terrain :

- Etude historique de l'activité industrielle, vulnérabilité du site SCCC (rapport « Phase I »), Dames & Moore – mai 2000,
- Etude historique de l'activité industrielle, vulnérabilité du site NEXANS (rapport « Phase I »), Dames & Moore – mai 2000,
- Diagnostic initial et Investigations de terrain des sites SCCC et NEXANS (rapport « Phase II»), URS – février 2001 ;
- Dossier de demande d'autorisation ICPE de SCCC (octobre 1998) ;
- Dossier de demande d'autorisation ICPE de NEXANS Wires (octobre 2005), dont le volet santé abordant la problématique des risques sanitaires présentés par les activités (retombées de poussières émises en cheminées notamment) ;
- Etude de dispersion atmosphérique des rejets des fours de fusion du site SCCC, BURGEAP – avril 2007 ;
- Rapport de suivi de la qualité de nappe du site SCCC – campagne de basses eaux 2007, BURGEAP – octobre 2007,
- Rapport de suivi de la qualité de nappe du site SCCC – campagne de hautes eaux 2008, BURGEAP – mars 2008,
- Rapport de suivi de la qualité de nappe du site SCCC – campagne de basses eaux 2008, BURGEAP – octobre 2008,
- Rapport de suivi de la qualité de nappe du site SCCC – campagne de hautes eaux 2009, BURGEAP – mars 2009,
- Rapport de suivi de la qualité de nappe du site SCCC – campagne de basses eaux 2009, BURGEAP – novembre 2009,
- Rapport de Diagnostic Environnemental, SOGREAH – Mai 2010, associé au Dossier de Déclaration de cessation d'activités des parties Tréfilerie et Coulée,
- Rapport de Diagnostic Environnemental complémentaire (campagnes d'investigations d'octobre 2010 et mars 2011), SOGREAH – Mai 2011,
- Rapport de Plan de gestion incluant une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), SOGREAH – Septembre 2011,
- Rapport de la campagne de suivi de la qualité de la nappe d'octobre 2011 et adaptation du réseau de surveillance, SOGREAH – Février 2012,
- Rapport de la campagne de suivi de la qualité de la nappe de juillet 2012, SOGREAH – Septembre 2012,
- Rapport de la campagne de suivi de la qualité de la nappe de novembre 2012, ARTELIA (ex-SOGREAH) – Novembre 2012,
- Rapport de Diagnostic Environnemental complémentaire des sols de la partie Est de l'ex-atelier d'Emaillage, ARTELIA – Novembre 2012,
- Rapport de récolement des travaux de dépollution de la zone « Gros fils » au sein de la Tréfilerie et Analyse des Risques Résiduels, ARTELIA – Janvier 2013,
- Rapport de récolement des travaux de démantèlement des anciennes cuves à émulsion au sein de la Tréfilerie, ARTELIA – Avril 2013,
- Complément d'Analyse des Risques Résiduels pour les aspects « Eaux souterraines » - parties Tréfilerie et Emaillage, ARTELIA – Avril 2013,
- Rapport de comblement de l'ancien puits industriel du site NEXANS, OGD – Avril 2013,
- Rapport de la campagne de suivi de la qualité de la nappe de Mai 2013, ARTELIA – Juillet 2013.

Les éléments de diagnostic et les résultats de l'EQRS menée sur le site NEXANS de Chauny ont permis de caractériser l'état des milieux et d'évaluer les contraintes environnementales pour le réaménagement du site :

- Les **remblais superficiels du site** renfermant des substances non volatiles (métaux, métalloïdes) peuvent présenter des risques sanitaires par contact direct, par inhalation de poussières ou par ingestion de terre. Les risques engendrés par ces substances peuvent être facilement éliminés si les terres impactées sont isolées de la surface et des futurs usagers des lieux soit par du béton (recouvrement d'un bâtiment notamment), soit par de l'enrobé (recouvrement par des voiries), soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté (notamment au droit des futures zones de stationnement), soit par 30 centimètres de terre végétale d'apport saine au droit des futurs espaces verts. Ces dispositifs permettent d'éviter l'envol de poussières et le contact cutané direct avec les sols du site.
  Cette mesure de gestion (par maintien ou reconstitution d'un confinement) implique donc pour le projet d'aménagement :
    - de prévoir, au droit des futurs espaces verts, un **recouvrement** par de la terre végétale sur une épaisseur minimale de 30 centimètres ; si cette mesure globale recommandée à ce stade sur l'ensemble des espaces verts du site pose des contraintes opérationnelles ou constructives délicates une fois que les projets d'aménagement seront plus avancés, il sera possible de localement examiner les solutions de gestion alternatives les plus adaptées (excavations localisées des sols superficiels, évaluation plus fine des risques sanitaires par ingestion des métaux résiduels ...) ;
    - de mettre en place une **restriction d'usage** associée à cette mesure demandant de ne pas laisser les terres du site à nu et en contact direct avec les futurs usagers des lieux, pour garantir sa pérennité dans le temps et la conservation en mémoire de ces dispositions en cas de changement de propriétaire.
- Les **eaux souterraines** et ponctuellement certaines terres du site ayant montré des traces de composés volatils (COHV, BTEX, HCT légers volatils et semi volatils), une évaluation quantitative des risques sanitaire (EQRS) a été réalisée pour confirmer la compatibilité environnementale des terrains des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » avec les usages projetés, et l'absence de risques sanitaires inacceptables pour les futurs usagers du site dans un cadre « industriel », ceci pour les hypothèses d'exposition les plus sécuritaires retenues.
- La **migration de polluants vers les eaux** (souterraines, voire superficielles) est enfin une problématique mineure pour le projet étudié, dans la mesure où :
    - les eaux souterraines et superficielles ne sont pas des milieux exposant des cibles dans le voisinage du site ;
    - dans le cadre du projet d'aménagement du site étudié, toute exploitation de l'eau souterraine à usage domestique (alimentation, arrosage, sanitaires et tout usage permettant un contact direct des usagers avec l'eau) sera quoi qu'il en soit écartée. En revanche, il pourrait être autorisé les systèmes de production d'énergie renouvelable à partir des eaux souterraines pour autant qu'ils soient en circuit fermé et munis d'un échangeur thermique ; la mise en place d'une servitude associée à cette restriction d'usage reste ici nécessaire pour assurer la conservation en mémoire de cette disposition.

  Toutefois, les **zones présentant ponctuellement des teneurs résiduelles en composés organiques (hydrocarbures)** supérieures au seuil définissant les déchets « inertes » (au sens de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, soit 500 mg/kg) devront, par mesure de sécurité et pour éviter tout lessivage par des infiltrations d'eaux pluviales, demeurer imperméabilisées en surface (présence d'un bâtiment, enrobés, dallage béton ...). Ces zones sont listées ci-après :
    - les pourtours du sondage **TS8** (cercle d'un rayon de 5 m autour de l'ancien sondage), au sein de la parcelle cadastrale AR 619;
    - les pourtours du sondage **CS5** (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 411 (en bordure du périmètre coulée et de la limite avec la parcelle AR 620);
    - les pourtours du sondage **TS20** (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 610;
    - les pourtours du sondage **ES26** (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 605;

- un **périmètre rectangulaire** englobant, au sein des parcelles cadastrales AR 610, AR 622, BO 204 et BO 213 :
  - les emplacements des anciennes cuves à émulsion démantelées et voirie arrière le long de la voie ferrée (incluant les anciens sondages TS13 et TS14, les piézomètres Pzaval1 et Pzaval2 et les contrôles des parois et fonds de fouilles des anciennes cuves);
  - l'emplacement de l'ancienne zone « Gros fils » dépolluée (incluant l'ancien sondage TS15 et les contrôles des parois et fonds de fouilles de la zone dépolluée).

Par mesure de précaution, les impacts résiduels en COHV et BTEX identifiés ponctuellement sur les 2 sondages suivants (confirmés comme compatibles en l'état avec les usages futurs prévus d'après les conclusions de l'EQRS) devront également demeurer imperméabilisés en surface pour éviter tout lessivage par des infiltrations d'eaux pluviales:

- les pourtours du sondage **TS9** (cercle d'un rayon de 5 m autour de l'ancien sondage), au sein de la parcelle cadastrale AR 619, et impacté de manière résiduelle par des traces de trichloréthylène;
- les pourtours du sondage **Sond2** (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 411 (en bordure du périmètre Coulée et de la limite avec la parcelle AR 618), et impacté de manière résiduelle par des composés BTEX et trichloréthylène;

Nota : l'ancien sondage S2 (réalisé en 2000 par le bureau URS au sein de la parcelle cadastrale AR 620, et ayant également montré un impact résiduel par des composés BTEX) n'est pas retenu ici dans la mesure où le nouveau sondage ES22 réalisé pour contrôler cette zone n'a plus révélé d'impact résiduel.

Pour résumer, à la lecture du schéma conceptuel final exposant les risques résiduels, les **mesures simples de gestion suivantes** permettent de traiter l'ensemble des problématiques soulevées:

- le **maintien du recouvrement actuel du site ou sa reconstitution dans les zones réaménagées** (par enrobé, dallage béton, couche de concassés et/ou de gravillons de propreté ou terre végétale au droit des futurs espaces verts) est nécessaire pour traiter la question des envols de poussières et du contact direct avec les sols du site (problématique « métaux » essentiellement). Cette mesure de gestion simple et générale permet de couper toute voie directe d'exposition des futurs usagers des lieux avec les sols du site ;
- un réel **confinement par maintien d'un recouvrement imperméable** (bâtiment, enrobés, dallage béton) est nécessaire au droit des zones du site ponctuellement impactées de manière résiduelle par des polluants organiques (Hydrocarbures HCT, BTEX ou traces de trichloréthylène), pouvant être laissées en place après validation par l'EQRS et l'ARR. Cette mesure de gestion permet d'éviter tout risque de lessivage de ces sols par les pluies ;
- une **conservation en mémoire** de l'ensemble de ces dispositions, via la mise en place de servitudes. La procédure « **Servitudes d'Utilité Publique** – SUP » simplifiée est jugée bien adaptée au contexte de cession de ce site, pour garantir la conservation de la mémoire sur les points suivants :
  - usage futur du site,
  - usage futur des eaux souterraines,
  - maintien d'une couverture des sols impactés par les métaux,
  - confinement imperméable demandé sur plusieurs zones,
  - démarche à suivre en cas de futurs travaux ou de projet de changement d'usage.

En termes de **zones d'aménagement**, les principes de gestion suivants sont définis en accord avec les recommandations du Ministère en charge de l'environnement et soumis à la concertation entre les parties privées associées aux projets de cession de ce site en lots industriels à aménager:

- **Sources de pollution** : les travaux de dépollution ont permis de traiter les sources identifiées dans les sols, et l'ARR a démontré l'absence de risques sanitaires inacceptables en l'état ; il n'est pas nécessaire d'excaver de nouveaux volumes de terres dans les zones où des teneurs non inertes en HCT ont été observées, quel que soit l'usage futur prévu.

- **Pollutions résiduelles** : les dépassements observés sur les sols vis-à-vis des seuils « inertes » définis par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 restent modérés et à caractère « non ou peu volatil » (ce qu'ont confirmé l'EQRS et l'ARR menées sur le site), et peuvent être gérés par des mesures simples de gestion en fonction des usages futurs prévus, comme esquissé ci-après.

- **Zone d'espaces verts** : dans ces zones où l'aménageur aura à végétaliser des espaces, un apport de terre végétale saine est quoi qu'il en soit nécessaire compte tenu de la nature de sols actuels en place (anciens remblais). Les mesures de gestion suivantes sont préconisées :
    - Si nécessaire, traitement par excavation des éventuels volumes de terres non inertes impactées par les HCT au droit de ces zones (objectif retenu : teneurs résiduelles à rendre < 500 mg/kg pour éviter tout risque de lessivage de sols contaminés au droit de ces futurs espaces non imperméabilisés) ; à ce stade, aucune zone impactée par les HCT ne fait cependant l'objet d'un projet de végétalisation ;
    - Si nécessaire également, traitement par excavation des volumes de terres impactées de manière résiduelle par des BTEX ou COHV en cas de projets d'espaces verts au droit des points TS9 et Sond2;
    - pour le reste des espaces verts où une problématique de présence hétérogène de métaux sur brut demeure (sans qu'il soit réellement possible de la délimiter localement sur le site), il s'agit, par une couverture généralisée de 30 cm de terre végétale saine des sols en place, d'assurer un confinement empêchant tout contact entre les anciens remblais et les futurs usagers des lieux. La cote finale du projet n'étant pas connue à ce stade, l'étude plus précise de la faisabilité de cette mesure sera à mener aussi tôt que possible, notamment pour les liaisons autour des bâtiments existants. En tant que de besoin, une étude EQRS pourrait être envisagée et menée pour définir les teneurs acceptables en métaux sur brut compatibles avec un aménagement de ces zones en espaces verts ; une mesure simple et généralisée de recouvrement par une couche de terre végétale reste cependant préférable compte tenu de l'hétérogénéité de la présence en métaux dans les anciens remblais du site.
- **Zones imperméabilisées / construites** : dans ces zones destinées à rester recouvertes et imperméabilisées (dallage béton, enrobé), l'aménagement constitue en tant que tel une mesure de confinement des contaminations vis-à-vis des usagers futurs des lieux. Les mesures de gestion suivantes sont préconisées :
    - au droit de zones imperméabilisées sans passages particuliers de canalisations ou présence de structures enterrées, le maintien des terres « non inertes » constituant une pollution résiduelle est possible (métaux ou Hydrocarbures), dans la mesure où la conservation en mémoire de la qualité des terres laissées en place sera assurée ;
    - il est cependant préconisé de ne pas imposer de contraintes particulières sur la pose, l'exploitation et la maintenance des futures canalisations enterrées, en particulier celles destinées à véhiculer de l'eau potable : il s'agit d'éviter tout risque de migration potentielle de polluants vers les fluides canalisés par perméation, et de n'imposer aucune contrainte particulière pour les travailleurs lors des interventions de maintenance sur ces canalisations. C'est pourquoi l'enlèvement des terres « non inertes » impactées par les HCT ou les BTEX est recommandé au droit des futurs passages de canalisations enterrées, en particulier d'eau potable. Ainsi, toute pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable sera réalisée au sein de matériaux d'apport sains, ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site. La localisation de l'ensemble des zones impactées de manière résiduelle par les HCT ou les BTEX laissées en place devra donc être conservée en mémoire pour être prise en compte lors de tous les travaux ultérieurs de pose de futures canalisations enterrées.
- **Autres zones (stationnements, circulations)**: une autre solution de recouvrement vis-à-vis des sols du site (impactés par les métaux) peut consister, au-delà d'un enrobé classique, à aménager la pose d'une couche de concassés (issus des travaux de démolition) et d'une épaisseur de gravillons de propreté.
- **Gestion des déblais**: autant que possible, la valorisation sur site des déblais des futurs chantiers de réaménagement du site sera recherchée plutôt qu'une évacuation hors site en filière autorisée (pour matériaux inertes ou non) ; si les terres concernées ont été identifiées comme non inertes (notamment par dépassement du seuil sur les HCT ou les BTEX), leur valorisation en tant que remblais sur site devra cependant s'inscrire dans l'ensemble des mesures déjà préconisées ci-avant: à savoir dans ce cas sous une future zone imperméabilisée, et avec traçabilité à assurer.

Dans ce contexte, un suivi des eaux souterraines est par ailleurs réalisé sur l'ensemble du site depuis 2010, soit au-delà du périmètre de la Coulée qui, seul, fait encore l'objet aujourd'hui d'un ancien arrêté préfectoral ; un **nouvel arrêté préfectoral** sera prochainement publié pour actualiser la définition de la surveillance à assurer dans les années à venir sur les 6 piézomètres suivants : Pzamont, Pzaval1, Pzaval2, Pz1, Pz2, Pz3 et le nouveau piézomètre **Pzaval4**, créé récemment fin 2013 pour remplacer l'ancien ouvrage MW5; les propriétaires des tènements concernés (voir plan cadastral annexé au présent document) devront laisser NEXANS ou son conseil accéder à ces ouvrages piézométriques pour y effectuer à l'avenir les prélèvements d'eau requis pour assurer la surveillance de la nappe.

Ces ouvrages devront être conservés en l'état tant que la surveillance de la nappe sera prescrite. En cas d'impossibilité pour les besoins du réaménagement du site, le remplacement de ces ouvrages par de nouveaux piézomètres implantés dans des emplacements adéquats pourra être envisagé en coordination avec NEXANS et l'inspection des Installations Classées.

oOo

PROJET DE REDACTION DES SUP

Le projet de rédaction des SUP suivant est proposé, sur la base des conclusions des études environnementales menées sur le site et des caractéristiques de son aménagement et de son usage actuel. Il est bien sûr soumis à l'inspection des Installations Classées comme base de travail pour la rédaction officielle et l'élaboration du projet de SUP à valider par le Préfet de l'Aisne.

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au droit des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » de l'ancien site industriel NEXANS de Chauny, sis au 128 avenue Jean Jaurès à CHAUNY.

Ces périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » correspondent aux parcelles cadastrales suivantes de la commune de Chauny:

- AR 483
- AR 605
- AR 610
- AR 618
- AR 619
- AR 620
- AR 621
- AR 622
- AR 623
- BO 204
- BO 212
- BO 213
- BO 214

A ce tènement s'ajoute un terrain sis à l'ouest du site dit « Terrain Charbonnier » constitué des 2 parcelles suivantes:

- AR 455
- AR 456

Les zones objet des présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe du présent dossier.

Article 2 : Objectifs

Ces servitudes sont établies pour garantir le respect dans le temps des restrictions d'usages précisées ci-après.

Elles sont destinées à :

- maintenir dans le temps une restriction d'usage ou une condition d'aménagement garantissant que l'usage futur est compatible avec les contraintes environnementales résiduelles du site ;
- conserver dans le temps les résultats des diagnostics des sols et les mesures des teneurs résiduelles ;
- protéger le public.

Article 3 : Servitudes applicables à l'ensemble du site

3.1 - Usages autorisés :

Les usages devront être conformes à ceux définis dans la déclaration de cessation d'activités du site et son plan de gestion, rappelés dans les documents de récolement des travaux de mise en sécurité et de remise en état, ainsi qu'au sein des études d'Analyse des Risques Résiduels (ARR) associés:

« Usage industriel, artisanal, tertiaire ou de parking »

3.2 - Usages interdits :

Dans la mesure où ils n'ont pas été étudiés lors de la déclaration de cessation d'activités du site, les usages suivants ne sont pas autorisés sans procéder à de nouvelles études (nouvelle Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires - EQRS et plan de gestion adapté aux usages envisagés) :

- ✓ usage des terrains aux fins d'implantation de logements ou d'établissements sensibles au sens de la circulaire du 8 février 2007 ;
- ✓ toute culture (potager, arbres fruitiers, etc....) destinée à la consommation humaine ou animale ;
- ✓ tout usage domestique des eaux souterraines (alimentation, arrosage, sanitaires et tout contact direct des usagers avec ces eaux).

  Un usage des eaux souterraines en circuit fermé (doublet géothermique, circuit de refroidissement industriel par exemple) peut par contre être envisagé.

Toute pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable sera réalisée au sein de matériaux d'apport sains, ou au sein de fourreaux, et non en contact direct avec les sols du site.

Toute modification de l'usage du site déclaré à l'article 3.1 devra ainsi faire l'objet d'une nouvelle Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) et d'un plan de gestion adapté au nouvel usage prévu.

3.3 - Recouvrement des sols du site :

L'ensemble des sols du site doivent rester recouverts en surface afin d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site (en particulier les anciens remblais superficiels impactés de manière hétérogène par des métaux). Ce recouvrement de surface doit être reconstitué après des travaux de terrassement ayant conduit à le retirer provisoirement.

Cette mesure de gestion permet de couper toute voie directe d'exposition des futurs usagers des lieux avec les sols du site. Le recouvrement demandé peut être assuré :

- ✓ soit par du béton (bâtiments existants ou futurs) ou une couche d'enrobés (voiries existantes ou futures) ;
- ✓ soit par une couche de concassés et/ou de gravillons de propreté (parkings extérieurs par exemple) ;
- ✓ soit par 30 cm de terre végétale d'apport au droit des espaces verts.

3.4 - Futurs travaux :

En cas de futurs travaux de terrassement, les éventuels déblais générés devront être gérés selon les règles de l'art :

- soit évacués, après caractérisation, vers des installations régulièrement autorisées pour les recevoir ;
- soit réutilisés, après caractérisation, sur le site en tant que remblais, dans des conditions conformes aux conditions d'aménagement décrits dans le présent arrêté.

3.5 – Surveillance de la nappe :

Une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe est prescrite à NEXANS par arrêté préfectoral au droit des piézomètres Pzamont, Pzaval1, Pzaval2, Pz1, Pz2, Pz3 et Pzaval4 (en relais de l'ancien piézomètre MW5): les propriétaires des tènements concernés (voir plan cadastral annexé au présent document) devront laisser NEXANS ou son conseil accéder à ces ouvrages piézométriques pour y effectuer les prélèvements d'eau requis.

Ces ouvrages devront être conservés en l'état tant que la surveillance de la nappe sera prescrite. En cas d'impossibilité pour les besoins du réaménagement du site, le remplacement de ces ouvrages par de nouveaux piézomètres implantés dans des emplacements adéquats pourra être envisagé en coordination avec NEXANS et l'inspection des Installations Classées.

Article 4 : Servitudes complémentaires applicables aux zones impactées de manière résiduelle par des hydrocarbures ou BTEX

L'ensemble des travaux de réhabilitation et de remise en état du site ont permis de traiter l'essentiel des contaminations identifiées, mais des teneurs résiduelles en hydrocarbures dépassant les seuils définissant les déchets « inertes » ont été mesurées localement. Ces zones ponctuelles, dont les

sols présentent localement des teneurs résiduelles en hydrocarbures lourds, sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe et sont associées aux servitudes complémentaires énoncées ci-après. Elles sont listées ci-après :

- les pourtours du sondage TS8 (cercle d'un rayon de 5 m autour de l'ancien sondage), au sein de la parcelle cadastrale AR 619;
- les pourtours du sondage CS5 (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 620;
- les pourtours du sondage TS20 (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 610;
- les pourtours du sondage ES26 (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 605;
- un périmètre rectangulaire englobant, au sein des parcelles cadastrales AR 610, AR 622, BO 204 et BO 213 :
  - les emplacements des anciennes cuves à émulsion démantelées et voirie arrière le long de la voie ferrée (incluant les anciens sondages TS13 et TS14, les piézomètres Pzaval1 et Pzaval2 et les contrôles des parois et fonds de fouilles des anciennes cuves);
  - l'emplacement de l'ancienne zone « gros fils » dépolluée (incluant l'ancien sondage TS15 et les contrôles des parois et fonds de fouilles de la zone dépolluée).

Des impacts résiduels en COHV et BTEX ont été également identifiés ponctuellement sur les 2 sondages suivants (confirmés comme compatibles en l'état avec les usages autorisés):

- les pourtours du sondage TS9 (cercle d'un rayon de 5 m autour de l'ancien sondage), au sein de la parcelle cadastrale AR 619, et impacté de manière résiduelle par des traces de trichloréthylène;
- les pourtours du sondage Sond2 (idem), au sein de la parcelle cadastrale AR 618, et impacté de manière résiduelle par des composés BTEX et trichloréthylène.

Le reste du site n'est pas soumis aux servitudes complémentaires énoncées dans le présent article 4.

4.1 - Confinement des sols du site :

Un confinement par maintien d'un recouvrement imperméable (bâti, enrobé, dallage, béton) est nécessaire au droit des zones ponctuellement impactées de manière résiduelle par des polluants organiques listées ci-dessus, laissées en place selon les critères réglementaires. Il s'agit d'empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

4.2 - Futurs travaux :

En cas de futurs travaux de terrassement sur ce périmètre, les éventuels déblais générés devront être gérés selon les règles de l'art :

- soit évacués, après caractérisation, vers des installations régulièrement autorisées pour les recevoir ;
- soit réutilisés au sein du même périmètre en tant que remblais sous zones confinées étanches (enrobé, dallage béton) et qui seront maintenues dans le temps, après examen de leur compatibilité avec les usages futurs envisagés.

En cas de projet de végétalisation au droit de ces zones (création d'espaces verts), un traitement par excavation des éventuels volumes de terres non inertes sera à entreprendre dans les conditions ci-avant.

Enfin, toute pose de nouvelles canalisations enterrées d'eau potable au sein de ces zones impactées de manière résiduelle par des hydrocarbures devra être précédée par l'excavation des terres impactées sur une épaisseur d'au minimum 50cm autour des futures canalisations.

Article 5 : Modalités d'institution des servitudes

Les servitudes doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la ville de Chauny. Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées au bureau des hypothèques.

Il est convenu que la levée ou la modification des restrictions et servitudes définies dans les articles ci-avant ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de la levée ou de la modification envisagée, qu'après une information préalable du Préfet de l'Aisne avec communication des études complémentaires démontrant l'absence de risque en fonction de l'usage prévu et la maîtrise des risques environnementaux, puis accord du Préfet de l'Aisne sur cette base.

Le propriétaire du site respectera les servitudes, droits, moyens, actions et obligations énoncées aux paragraphes qui suivent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des servitudes dans les conditions qui suivent. Il s'engage cependant, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux d'une ou plusieurs parcelles, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément le dit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Il s'engage également à obliger tous les occupants de son chef, ainsi que les entreprises travaillant pour son compte ou pour les promoteurs avec lesquels il contractera, à les respecter.

oOo

PLAN CADASTRAL ET DELIMITATION DES PERIMETRES CONCERNES

Le plan suivant délimite, sur fond cadastral de la commune de Chauny, les parties du site faisant l'objet de SUP, à savoir :

- **l'ensemble des périmètres « Tréfilerie » et « Emaillage » concernés par les servitudes générales applicables, ainsi que le Terrain "Ouest" dit "Charbonnier" incluant le piézomètre PZ2;**
- **les sous-périmètres (indiqués en rouge) où des teneurs résiduelles mesurées demandent plus spécifiquement une imperméabilisation de surface.**

La configuration cadastrale à ce jour et référencée dans le présent projet de SUP est issue des procès-verbaux de la division parcellaire réalisée récemment en novembre 2013. Cette configuration validée vient d'être intégrée sur le site officiel "cadastre.gouv.fr".

oOo

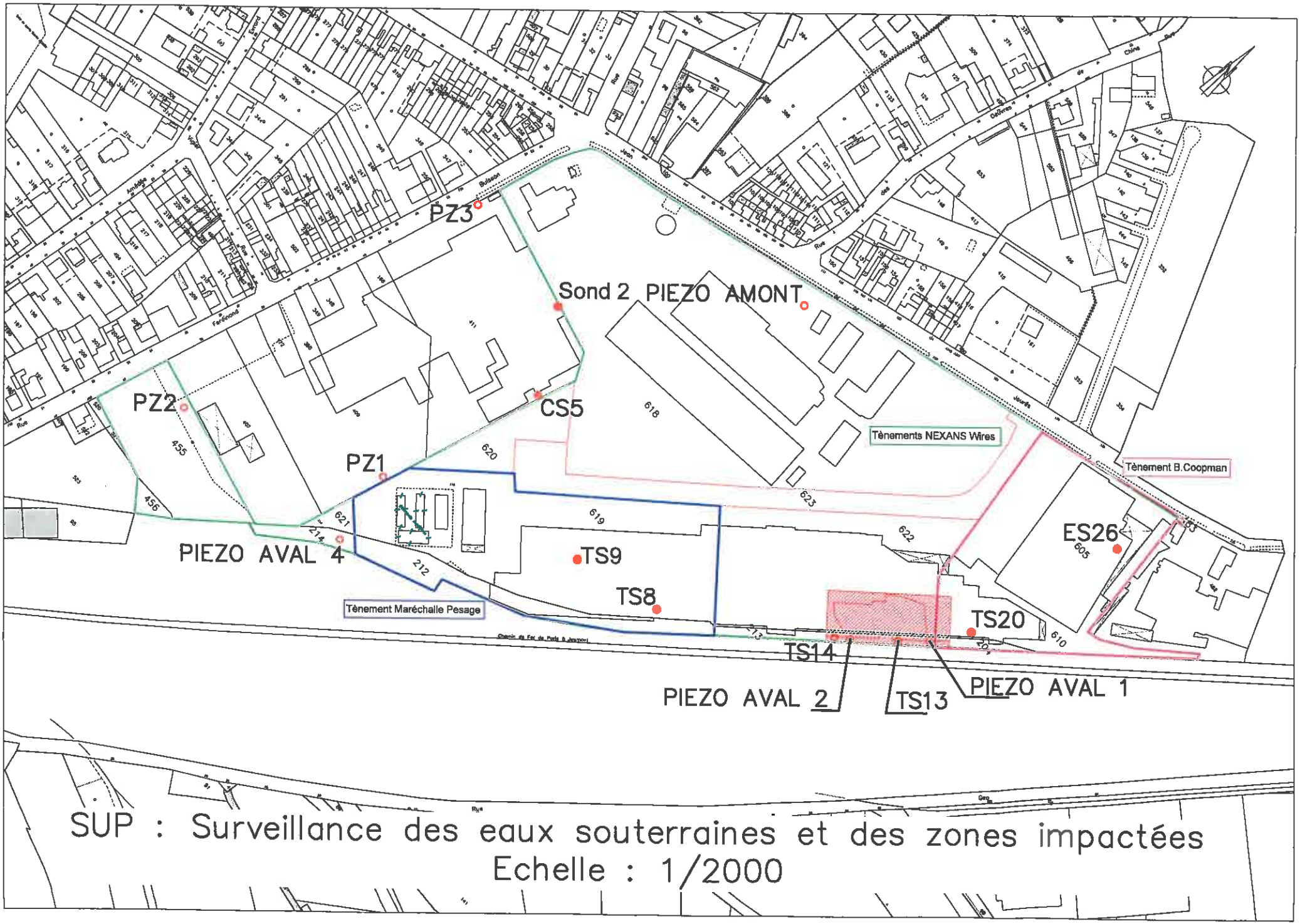
PZ3
Sond 2 PIEZO AMONT
PZ2
CS5
PZ1
Tènements NEXANS Wires
Tènement B.Coopman
PIEZO AVAL 4
TS9
TS8
ES26
Tènement Maréchalle Pesage
TS20
TS14
PIEZO AVAL 2
TS13
PIEZO AVAL 1
SUP : Surveillance des eaux souterraines et des zones impactées
Echelle : 1/2000

PROPRIETAIRES CONCERNES

Le foncier de l'ensemble du périmètre concerné est détenu à ce jour par :

NEXANS Wires 4 à 10 rue Mozart 92587 CLICHY	pour les parcelles AR483, AR618, AR620, AR621, AR622, AR623, BO213, BO214, AR455 et AR456.
MARECHALLE Pesage 57 rue Emile Zola 02300 CHAUNY	pour les parcelles AR619 et BO212.
Bruno COOPMAN gérant de la SARL CBTP (COOPMAN Bruno Travaux Publics) 01 rue de la Plaine 02700 TERGNIER	pour les parcelles AR605, AR610 et BO204.

oOo

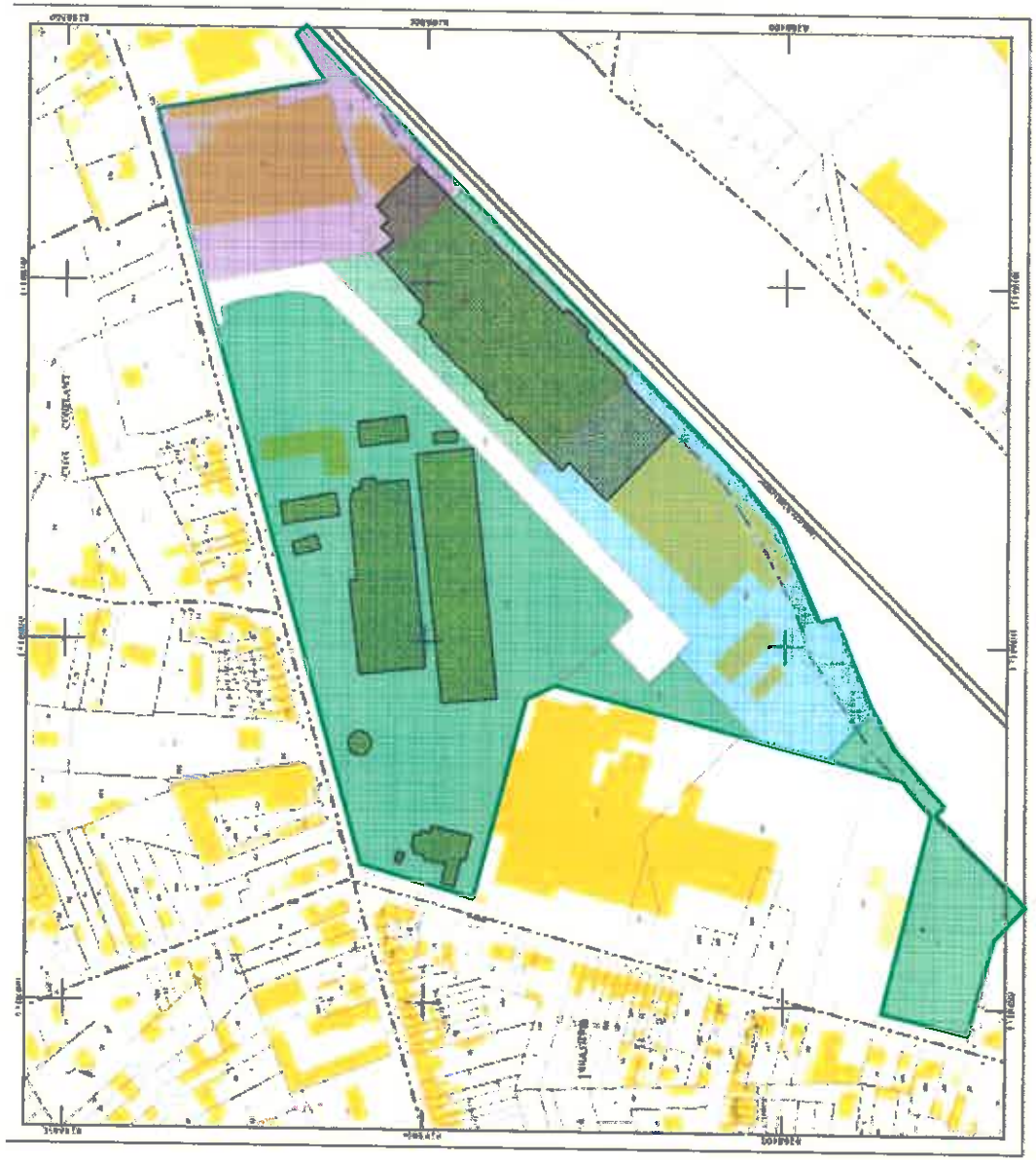

Périmètre SUP

Propriété de M.COOPMAN
Vente du 28/01/2014
Parcelles AR 605-610 + BO204
Cédées pour Usage industriel et artisanal

Propriété de la Sté MARECHALLE PESAGE
Vente du 27/02/2014
Parcelles AR619+BO212
Cédées pour Usage industriel et artisanal

Propriété de la Sté NEXANS WIRES
Parcelles AR483
Parcelles AR 622 +BO 213
Parcelles AR 618-620
Parcelles AR621-455-456 + BO214
Continuité d'usage industriel

Voirie pénétrante
Propriété NEXANS WIRES
Parcelle AR623

NEXANS-Site de Chauny
SUP NEXANS WIRES
Plan parcellaire avec usage du bâti
10/11/2015

Annexe 1: Projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique

Annexe I : Emprise cadastrale concernée par l'instauration des servitudes d'utilité publique

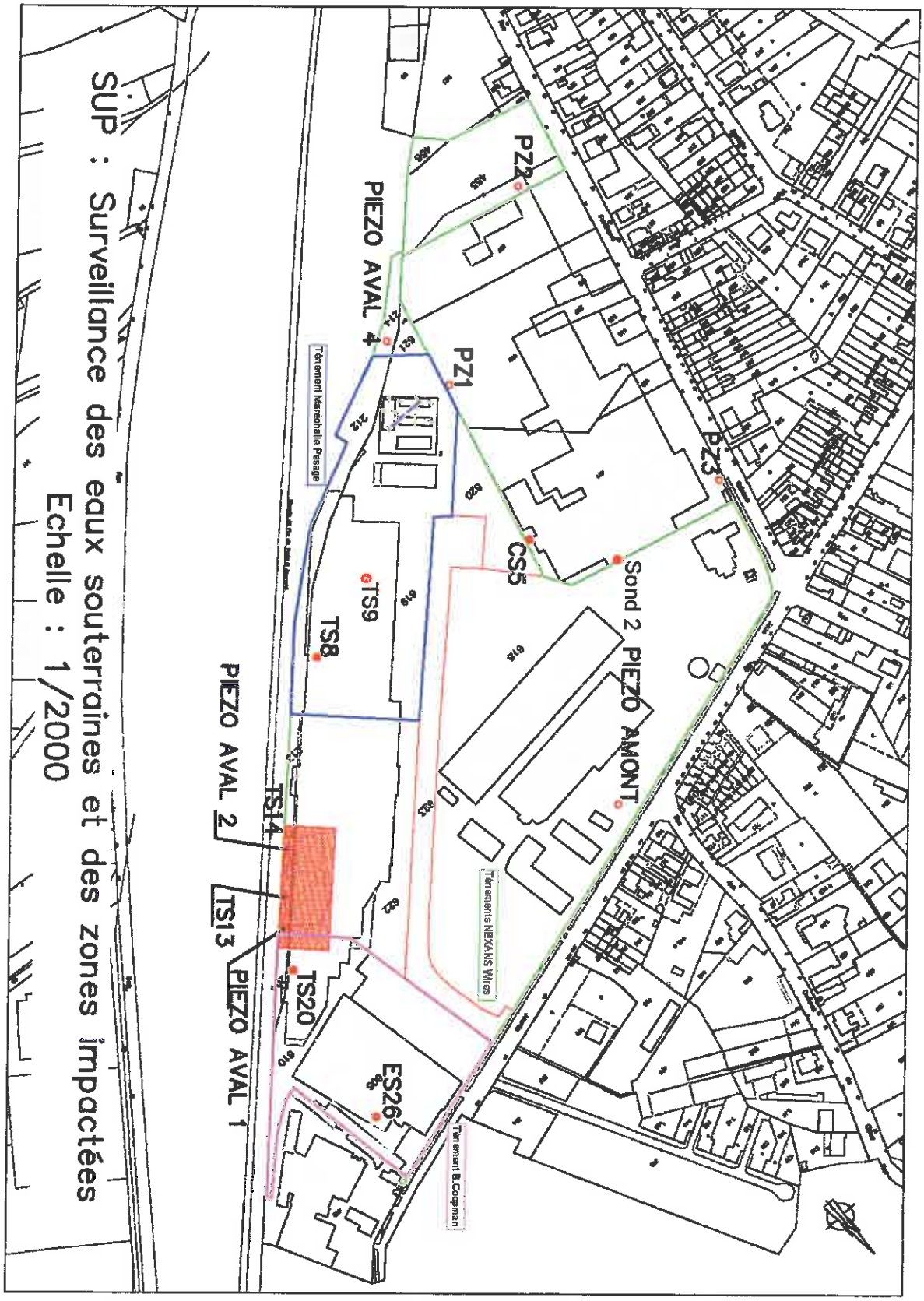

Annexe II : Identification des zones spécifiques

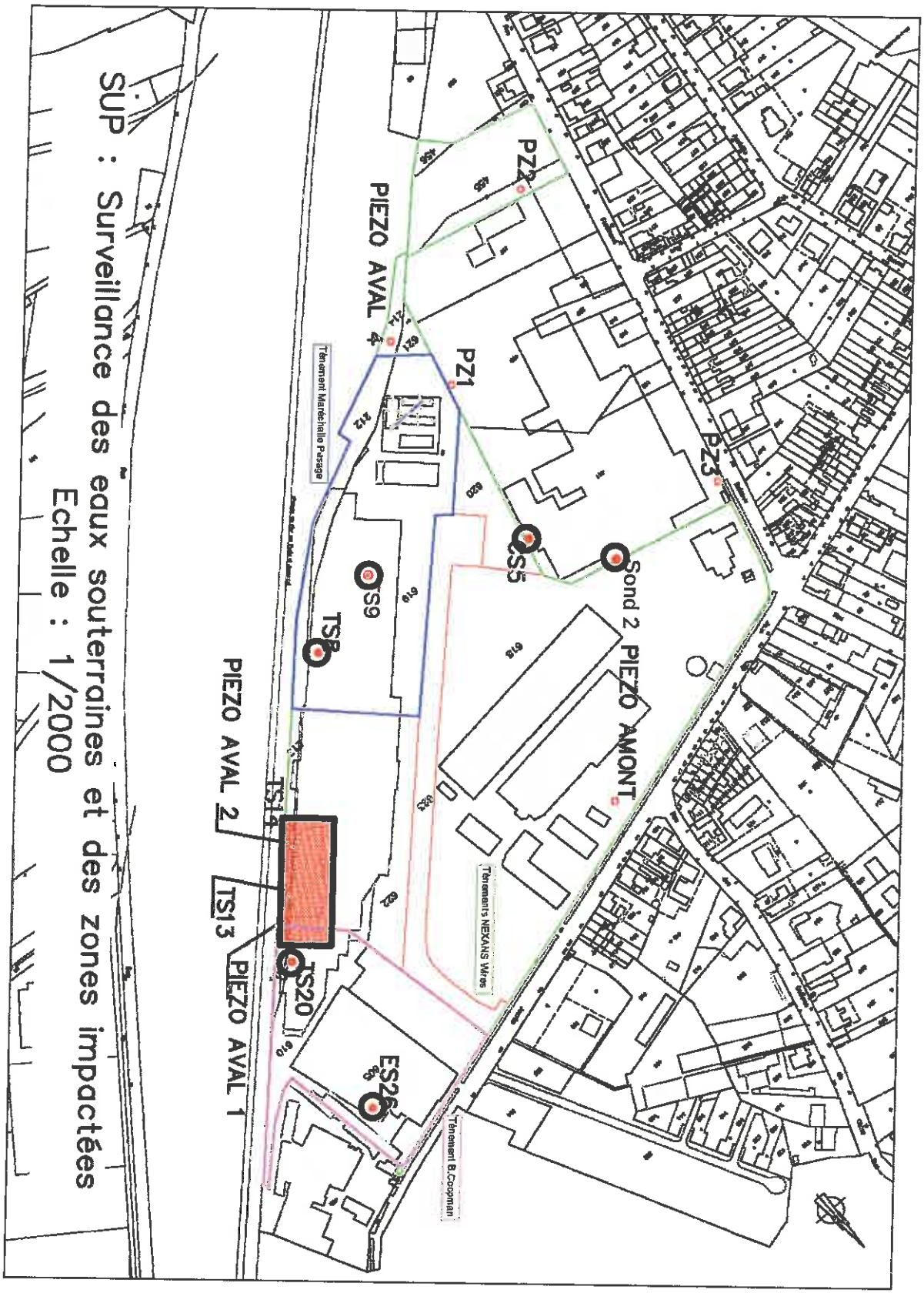
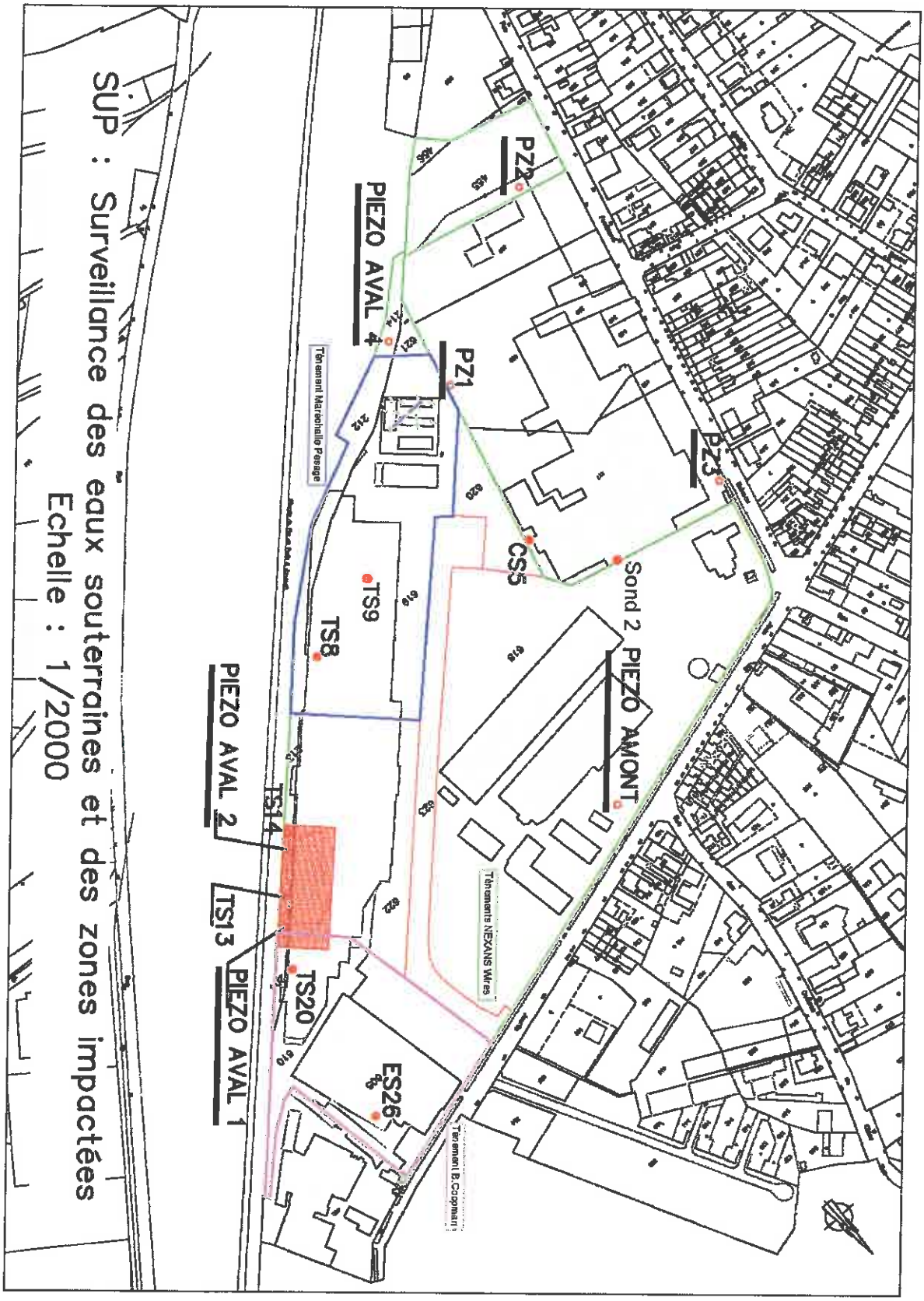
Annexe III : Localisation des piézomètres